



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22129713

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

18 OCT. 2022

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0877 449 132**

Nom

(en entier) : **LA PAYOTE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE CAPITAIN JOMOUTON 19, 5100 JAMBES**

Objet de l'acte : Modification de statuts

L'assemblée générale réunie ce 30 Avril 2022 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

STATUTS DE L'ASBL LA PAYOTE

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « La PAYOTE »,

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La PAYOTE asbl,
- Rue Capitaine Jomouton, n°19, 5100 Jambes,
- Le numéro d'entreprise : 0877.449.132
- Compte BE08 7320 1072 4413 EUR
- Site : www.lapayote.online.be ; email : lapayote@yahoo.fr

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social.

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

L'adresse de son site internet est www.lapayote.online.be ;

et son adresse électronique est la suivante email : lapayote@yahoo.fr

Article.3– But social et objet.

L'association a pour but :

- L'insertion économique, sociale et culturelle des migrants et des personnes précarisées,
- Renforcer l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres,
- Développer la participation des migrants comme acteurs du développement durable.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

Concernant l'insertion économique, sociale et culturelle des migrants et des personnes précarisées :

- Organiser les membres dans des communautés structurées,
- Sensibiliser les membres à l'épargne et au micro-crédit solidaire (tontines),
- Organiser des journées culturelles,
- Organiser des journées de formation contre la précarité.

-Accompagner les requérants dans les procédures administratives.

Concernant le renforcement de l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres :

- Promouvoir la caisse de solidarité,

Concernant la participation des migrants comme acteurs du développement durable.

- Promouvoir les projets de codéveloppement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir des dons, contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées et des personnes physiques. L'association peut aussi réaliser des activités lucratives. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Les membres

Article.5 – Des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 2 personnes.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les membres signataires des présents statuts,
- Les personnes physiques ou morales intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Article.6 – Des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui aident l'association et les membres de la Communauté Payotoise Solidaire.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 50 euros pour les membres effectifs et 30 euros pour les membres adhérents.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts,

- L'approbation des comptes annuels et du budget,
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs,
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs,
- La dissolution volontaire de l'association,
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative,
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget de l'année suivante. Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année précédente »,

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique adressé 15 jours au moins avant l'assemblée par le président de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Article.14 – Quorum de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 - Dissolution, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 2 personnes au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils ne puissent y être majoritaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Si c'est le cas, la personne morale doit obligatoirement désigner un « représentant permanent », dont le nom sera publié.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si des personnes morales siègent à l'organe d'administration, leur mandat n'expire que par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect du quorum de présence et des votes prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article.22 - Quorum de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.23 - Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social.

Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs de l'association, ou à un ou plusieurs tiers membres de l'association.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

Article.27 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur délégué. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par le président.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leurs représentants permanents.

Réservé
au
Moniteur
belge

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association.

Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 -

Les présents statuts remplacent les anciens statuts publiés le 23 Novembre 2005.

Article 35. - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Les membres de l'assemblée Générale

MUSHIMIYIMANA Joram, né le 29/6/1957, résidant à Gemblou (signé).

BUCYEDUSENGE Germaine, née le 4/4/1954, résidant à 5100 Jambes, Rue capitaine Jomouton 19 (signé).

PONCELET Pierre Marc, né le 18/6/1943, résidant à 5000 Namur, Avenue de la Pairelle (signé).

MISAGO Félicité, née le 27/11/1969, résidant à 4031 Angleur, Rue Hector Denis 46 (signé).

MUNYARUKATO UMUTESI Marie Odile, née le 1/1/1967 résidant à 1450 Chastre, Rue de corsal 20 (signé).

KAGENZA Stany, né le 20/6/1960, résidant à 4420 Saint-Nicolas, rue de la collectivité 15 (signé).

MUKAMFIZI Eugénie, née le 15/9/1956, résidant à 4820 Dison, Rue Henri JacquesProumen 43/23 (signé).

BUCHANAYANDI Philippe, né le 1/6/1965, résidant à 4000 LIEGE, chemin de la socquette 20 (signé).

BUCUMI Moïse, né le 12/5/1966, résidant à 4800 Verviers, Rue Pierre David 46 (signé)

BIMAZUBUTE Paul, né le 3/8/1973, résidant à 4800 Verviers, Rue Jardon 37 (signé).

Fait en deux originaux à Namur le 30 Avril 2022.

PONCELET Pierre Marc

Administrateur délégué